



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

ABROGÉE PAR LA DÉCISION MUNICIPALE N°24/006

—
République Française
Département des Yvelines

—
Décision du 03 janvier 2024 n°24/004
DIRECTION DES FINANCES

—
Objet : Revalorisation des redevances et charges locatives mensuelles de la Résidence autonomie Les Belles Vues au 1^{er} janvier 2024

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment le 2° permettant au Maire de « *fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de variation annuelle comprise entre -10% et +10%. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées* »,

Vu la décision n°22/137 du 13 avril 2022 portant revalorisation des tarifs municipaux de la Résidence autonomie Les Belles Vues pour l'année 2022,

Considérant que le Maire a reçu délégation, pour la durée du mandat, afin de fixer les tarifs municipaux, dans la limite de variation annuelle comprise entre -10% et +10%,

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs municipaux de 3,6% afin de tenir compte de la hausse des coûts des matières premières énergétiques et alimentaires et de celle des charges de personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE FIXER** les tarifs municipaux de la Résidence autonomie Les Belles Vues comme suit :
En 2024, le résident s'acquitte d'une redevance de 492,10 €, avec une part relative pour le loyer de 404,04 € et pour les charges 88,06 €. Les charges recouvrent la fourniture d'eau ainsi que le chauffage à l'exception du convecteur du salon.

Article 2 : **D'APPLIQUER** les tarifs définis à l'article 1er de la présente décision à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : **DE PRÉCISER** que les recettes sont inscrites au budget annexe Résidence autonomie

078-217803113-20240103-DM24-004-AU
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Les Belles Vues.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 03/01/2024

Publication effectuée le : 03/01/2024

Exécutoire ce jour : 03/01/2024

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20240103-DM24-004-AU
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024